



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019
portant modification des statuts du
« SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 »

Modification des articles 3.2 et 3.3 des statuts

Transfert de la compétence "
« Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à
l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz »
pour les communes d'Amanlis, Boistrudan, Essé, Piré-sur-Seiche, Retiers, Saint-Germain-en-
Coglès et Le Theil-de-Bretagne

Transfert de la compétence « éclairage public »
pour les communes de
Saint-Thual, Hirel, Montreuil-le-Gast, Saint-Domineuc, Saint-Marcen, Saint-Christophe de Valains,
Baguer-Morvan, Treverien, Le Theil-de-Bretagne et la communauté de communes Val d'Ille-
Aubigné

Transfert de la compétence
« infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »
pour la commune Les Portes du Coglais

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 modifié portant création du syndicat mixte autorité unique organisatrice de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du 19 septembre 2017 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant la modification des articles 3.2 et 3.3 de ses statuts ;

VU la délibération des communes suivantes sollicitant le transfert de la compétence "Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz" au SDE 35 ;

Amanlis	14 juin 2017
Boistrudan	6 juin 2017
Essé	9 juin 2017

Le Theil-de-Bretagne	12 juin 2017
Pire-sur-seiche	29 mai 2017
Retiers	12 juin 2017
Saint-Germain-en-Coglès	14 septembre 2017

VU la délibération du 6 juillet 2017 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence "Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz" pour les communes d'Amanlis, Boistrudan, Essé, Le Theil-de-Bretagne, Piré-sur-Seiche, Retiers ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence "Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz" pour la commune de Saint-Germain-en-Coglès ;

VU les délibérations des communes suivantes sollicitant le transfert de leur compétence « éclairage public » :

Saint-Thual	17 novembre 2017
Hirel	26 décembre 2017

VU la délibération du 30 janvier 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Saint-Thual et Hirel ;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Le Theil de Bretagne;

VU la délibération du 10 avril 2018 de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » sollicitant le transfert de leur compétence « éclairage public », ;

VU les délibérations des communes suivantes sollicitant le transfert de leur compétence « éclairage public » :

Montreuil-le-Gast	19 avril 2018
Saint-Domineuc	26 mars 2018
Saint-Marcan	5 avril 2018
Saint Christophe de Valains	14 février 2018
Baguer-Morvan	3 septembre 2018
Treverien	13 juillet 2018
Le Theil de Bretagne	3 septembre 2018

VU la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public », pour la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » et les communes de Montreuil-le-Gast, Saint-Domineuc, Saint-Marcan, Saint Christophe de Valains, Baguer-Morvan et Treverien;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35

approuvant le transfert de la compétence « éclairage public », pour la commune du Theil de Bretagne;

VU la délibération de la commune Les portes du Coglais en date du 21 décembre 2017 sollicitant le transfert de leur compétence IRVE au SDE35 ;

VU la délibération du 27 février 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence IRVE pour la commune « Les Portes du Coglais » ;

VU la délibération de Rennes Métropole du 7 juin 2018 approuvant le report au 1^{er} janvier 2019 du transfert de la compétence IRVE ;

Considérant que le SDE 35, par délibération du 19 septembre 2017 a souhaité précisé l'exercice de sa compétence Gaz en précisant l'article 3.2 relatif aux activités accessoires et en ajoutant un alinéa relatif au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) à l'article 3.3 « compétences à caractère optionnel » ;

Considérant qu'à défaut de délibération approuvant la modification de l'article 3.3.2 et l'article 3.3 des statuts du Syndicat départemental d'Énergie 35 par les communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé :

- Après les mots :

« Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers »

sont insérés les mots :

« ou pour ses propres besoins » ;

- Après les mots :

« Être coordonnateur de groupements de commandes ou d'achats d'énergie dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. »

sont insérés les mots :

« Réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...) y compris en tant que coordonnateur ou participer en tant que membre d'un groupement de commande. »

ARTICLE 2 :

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures. »

ARTICLE 3 : Les annexes des statuts relatives aux membres adhérents, aux compétences éclairage et IRVE sont remplacées par les annexes 4 et 5. Les membres adhérents à la compétence gaz figurent en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de Fougères-Vitré, Saint-Malo, et Redon, le Président du Syndicat départemental d'énergie 35, les maires et présidents des collectivités adhérentes du Syndicat, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, 15 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis DLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°1

de

l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

transfert de la compétence

*« Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz »
pour les communes d'Amanlis, Boistrudan, Essé, Piré-sur-Seiche, Retiers, Saint-Germain-en-Coglès et Le Theil-de-Bretagne*

transfert de la compétence « éclairage public »

*pour les communes de
Saint-Thual, Hirel, Montreuil-le-Gast, Saint-Domineuc, Saint-Marcan, Saint-Christophe de Valains, Bagger-Morvan, Treverien, Le Theil-de-Bretagne et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné*

transfert de la compétence

*« infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »
pour la commune Les Portes du Coglais*

STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35

« Article 1 – Constitution »

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE 35" usuellement appelé "SDE 35".

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte ferme constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe **en ANNEXE 2**.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la Métropole rennaise, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité définie à l'article 3.1 ci-après.

Le syndicat exerce aussi les activités mentionnées à l'article 3.2 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à

l'article 3.3 ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres, de la Métropole rennaise et des EPCI disposant de ces compétences et selon la liste jointe en ANNEXE 3.

Un EPCI autre que la Métropole rennaise devient membre du syndicat des qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle a celui-ci.

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leur compétence respective.

Article 3 : Compétences

3.1 – Compétence électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours et à la tarification dite « produit de première nécessité », selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences ci-dessus définies,
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2 -Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matières de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des

compétences définies ci-dessus et dans les conditions fixées par les articles L. 5211-56, L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du C.G.C.T. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique.

- Être coordonnateur de groupements de commandes ou d'achats d'énergie dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande public le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- **Réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...) y compris en tant que coordonnateur ou participer en tant que membre d'un groupement de commande.**
- Assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables dans les conditions mentionnées notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT,
- Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- Réaliser, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.
- Assurer, dans le cadre de l'article L. 2234-36 du CGCT, la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.
- Percevoir et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôler la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, à la demande du Conseil Départemental.
- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.
- Gérer et négocier des certificats d'économies d'énergie.
- Exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences.
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique :
 - . dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

. pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.

- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le SDE35 pour les collectivités membres et par convention pour les autres.

3.3 – Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes disposant de ces compétences.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 3.1 (électricité).

3.3.1 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz,
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Et notamment

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures. »

3.3.2 – Dans le domaine de l'éclairage

Le terme « éclairage » englobe notamment l'éclairage public, l'éclairage extérieur des installations sportives et divers éclairages extérieurs.

Le Syndicat exerce, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, aux lieu et place des communes, qui en font la demande, la compétence éclairage, et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif, les dépannages et, le cas échéant, l'achat d'électricité, la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3.3.3 – Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

3.3.4 – Dans le domaine des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur,
- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,

3.3.5 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande selon la liste jointe en ANNEXE 4, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :

-la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT,

-l'organisation de groupements de commande ou d'achats relatifs à cette activité.

3.4 - Retrait du syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat s'effectue avec le consentement du Comité Syndical et selon les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes exprime dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Dans ce cas, la reprise de ces compétences ne sera effective qu'à l'échéance des contrats ou conventions passés avec des tiers. Par ailleurs, la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de retrait et de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

3.5 – Modalités de transfert et de reprises des compétences à caractère optionnel

3.5.1 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Le Syndicat Départemental exercera les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3.3 dans les conditions définies par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211 -17 du CGCT.

Les modalités du transfert et notamment les contributions aux dépenses seront fixées par le comité syndical.

3.5.2 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des

contrats ou conventions passés avec des tiers, et sous réserve que la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions,

- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 4 : Sièges

Le siège du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est fixé au Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à THORIGNÉ-FOUILLARD.

Article 5 : Durée

La durée du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est illimitée.

Article 6 : Fonctionnement

6.1 -Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus comme suit :

6.1.1 – Représentation au comité

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre est représenté comme suit :

Représentation des communes : « Groupe 1 – délégués des communes »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définies en annexe 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque commune désigne un représentant titulaire par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire) par tranche de 40 000 habitants ou fraction de 40 000 habitants ;

Représentation des EPCI: « Groupe 2 - délégués des EPCI »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des EPCI appartenant aux

territoires définis en ANNEXE 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque EPCI désigne un représentant titulaire, quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral sur le territoire duquel au moins un EPCI a transféré une compétence optionnelle désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

Représentation de la Métropole Rennaise : « Groupe 3 – délégués de la métropole »

La représentation de la Métropole rennaise sera calculée au prorata de sa population en fonction du nombre de membres du Comité syndical quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat, par l'application des modalités ci-dessous :

- P1 = population totale des communes du groupe 1
- P3 = population totale des communes du groupe 3

P1 et P3 sont les populations totales INSEE en vigueur pour l'année des élections des délégués.

X1 nombre de délégués du groupe 1
X2 nombre de délégués du groupe 2
X3 nombre de délégués du groupe 3

Soit: $X3 = X1 \times (P3/P1)$

X3 sera arrondi à l'entier le plus proche sans que le nombre de délégué ne puisse excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

6.1.2 – Modalités de votes

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple. Les délégués du groupe 3 « délégués des EPCI » ne prennent pas part au vote pour les décisions qui concernent la mise en œuvre de la compétence électricité (article 3.1)

6.2 - Le Bureau Syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le comité fixe la composition du bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

6.3 - Les commissions

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des commissions composées de

membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux, et pour préparer certaines des décisions à prendre par le comité.

6.4 - Le règlement intérieur

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 2121-19 du CGCT un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 : Budget et comptabilité

7.1 – Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et aux concours qu'il apporte aux tiers dont l'activité est utile à cet exercice notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,

-des subventions et participations de l'État, des aides à l'électrification rurale (CAS - FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,

-des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),

-de la contribution des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,

-des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

7.2 - La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les régies déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Rennes Municipales.

Article 8 : Les biens

Le Syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou le concessionnaire. Il bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT pour les biens appartenant à ses membres ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 03 - 15 - 003
du **15 MARS 2019**
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis ULAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N° 2
de l'arrêté préfectoral
n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019
portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

LISTE DES ADHÉRENTS

Rennes Métropole en représentation-substitution de ses 43 communes membres

Acigné	Clayes	Rennes
Bécherel	Corps-Nuds	Rheu (Le)
Betton	Gévezé	Romillé
Bourgbarré	Hermitage (L)	Saint-Armel
Brécé	Laillé	Saint-Erblon
Bruz	Langan	Saint-Gilles
Cesson-Sévigné	Miniac-Sous-Bécherel	Saint-Grégoire
Chantepie	Montgermont	Saint-Jacques-De-La-Lande
Chapelle-Chaussée (La)	Mordelles	Saint-Sulpice-La-Fôret
Chapelle-Des-Fougeretz (La)	Nouvoitou	Thorigné-Fouillard
Chapelle-Thouarault (La)	Noyal-Chatillon-Sur-Seiche	Verger (Le)
Chartres De Bretagne	Orgères	Vern-Sur-Seiche
Chavagne	Pacé	Vezein-Le-Coquet
Chevaigne	Parthenay-De-Bretagne	
Cintré	Pont-Péan	

302 communes du département d'Ille-et-Vilaine

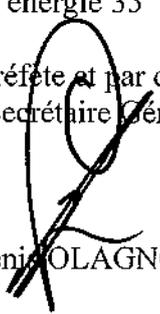
Amanlis	Guipry-Messac	Sains
Andouillé-Neuville	Hédé-Bazouges	Saint-Aubin-d'Aubigné
Antrain	Hirel	Saint-Aubin-des-Landes
Arbrissel	Iffendic	Saint-Aubin-du-Cormier
Argentré-du-Plessis	Irodouër	Saint-Benoît-des-Ondes
Aubigné	Janzé	Saint-Briac-sur-Mer
Availles-sur-Seiche	Javené	Saint-Brieuc-des-Iffs
Baguer-Morvan	Laignelet	Saint-Broladre
Baguer-Pican	Lalleu	Saint-Christophe-des-Bois
Baillé	Landavran	Saint-Christophe-de-Valains
Bain-de-Bretagne	Landéan	Saint-Coulomb
Bains-sur-Oust	Landujan	Saint-Didier
Bais	Langon	Saint-Domineuc
Balazé	Langouët	Sainte-Anne-sur-Vilaine
Baulon	Lanhelin	Sainte-Colombe
Baussaine (La)	Lanrigan	Sainte-Marie
Bazouge-du-Désert (La)	Lassy	Saint-Ganton
Bazouges-la-Pérouse	Lecousse	Saint-Georges-de-Chesné

Beaucé	Les Brulais	Saint-Georges-de-Gréhaigne
Bédée	Les Iffs	Saint-Georges-de-Reintembault
Billé	Lieuron	Saint-Germain-du-Pinel
Bleruais	Liffré	Saint-Germain-en-Coglès
Boisgervilly	Lillemer	Saint-Germain-sur-Ille
Boistrudan	Livré-sur-Changeon	Saint-Gondran
Bonnemain	Lohéac	Saint-Gonlay
Bosse-de-Bretagne (La)	Longaulnay	Saint-Guinoux
Bouëxière (La)	Loroux (Le)	Saint-Hilaire-des-Landes
Bourg-des-Comptes	Lourmais	Saint-Jean-sur-Couesnon
Boussac (La)	Loutehel	Saint-Jean-sur-Vilaine
Bovel	Louvigné-de-Bais	Saint-Jouan-des-Guérets
Bréal-sous-Montfort	Louvigné-du-Desert	Saint-Just
Bréal-sous-Vitré	Luitré	Saint-Léger-des-Près
Breteil	Maen-Roch	Saint-Lunaire
Brie	Marcillé-Raoul	Saint-Malo
Brielles	Marcillé-Robert	Saint-Malo-de-Phily
Broualan	Marpiré	Saint-Malon-sur-Mel
Bruc-sur-Aff	Martigné-Ferchaud	Saint-Marcan
Cancale	Maxent	Saint-Marc-le-Blanc
Cardroc	Mécé	Saint-Marc-sur-Couesnon
Champeaux	Médréac	Saint-Maugan
Chancé	Meillac	Saint-Médard-sur-Ille
Chanteloup	Melesse	Saint-Méen-le-Grand
Chapelle-aux-Filtzméens (La)	Mellé	Saint-Méloir-des-Ondes
Chapelle-Bouëxic (La)	Mernel	Saint-M'Hervé
Chapelle-de-Brain (La)	Mézière (La)	Saint-M'Hervon
Chapelle-du-Lou du Lac (La)	Mézières-sur-Couesnon	Saint-Onen-la-Chapelle
Chapelle-Erbrée (La)	Miniac-Morvan	Saint-Ouen-des-Alleux
Chapelle-Janson (La)	Minihic-sur-Rance (Le)	Saint-Ouen-la-Rouërie
Chapelle-Saint-Aubert (La)	Mondevert	Saint-Péran
Chasné-sur-Illet	Montauban-de-Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet
Châteaubourg	Montautour	Saint-Pern
Châteaugiron	Mont-Dol	Saint-Pierre-de-Plesguen
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Monterfil	Saint-Rémy-du-Plain
Châtellier (Le)	Montfort-sur-Meu	Saint-Sauveur-des-Landes
Châtillon-en-Vendelais	Monthault	Saint-Seglin
Chauvigné	Montreuil-des-Landes	Saint-Senoux
Chelun	Montreuil-le-Gast	Saint-Suliac
Cherrueix	Montreuil-sous-Pérouse	Saint-Sulpice-des-Landes
Coësmes	Montreuil-sur-Ille	Saint-Symphorien
Comblessac	Mouazé	Saint-Thual
Combourg	Moulins	Saint-Thurial
Combourtillé	Moussé	Saint-Uniac
Cornillé	Moutiers	Saulnières
Couyère (La)	Muël	Sel-de-Bretagne (Le)
Crevin	Noé-Blanche (La)	Selle-en-Luitré (La)
Crouais (Le)	Nouaye(La)	Selle-Guerchaise (La)
Cuguen	Noyal-sous-Bazouges	Sens-de-Bretagne
Dinard	Noyal-sur-Vilaine	Servon-sur-Vilaine
Dingé	Paimpont	Sixt-sur-Aff
Dol-de-Bretagne	Pancé	Sougeal
Domagné	Parcé	Taillis
Domalain	Parigné	Talensac

Dominelais (La)	Pertre (Le)	Teillay
Domloup	Petit-Fougeray (Le)	Theil-de-Bretagne (Le)
Dompierre-du-Chemin	Pipriac	Thourie
Dourdain	Piré-sur-Seiche	Tiercent (Le)
Drouges	Pléchâtel	Tinténiac
Eancé	Pleine-Fougères	Torcé
Epiniac	Plélan-le-Grand	Trans-la-Forêt
Erbrée	Plerguer	Treffendel
Ercé-en-Lamée	Plesder	Tremblay
Ercé-près-Liffré	Pleugueneuc	Trémeheuc
Essé	Pleumeleuc	Tresboeuf
Etelles	Pleurduit	Tressé
Feins	Pocé-les-Bois	Tréverien
Ferré (Le)	Poilly	Trimer
Fleurigné	Poligné	Tronchet (Le)
Fontenelle (La)	Portes du Colais (Les)	Val d'Anast
Forges-la-Forêt	Princé	Val-d'Ize
Fougères	Québriac	Vendel
Fresnais (La)	Quédillac	Vergéal
Gaël	Rannée	Vieux-Viel
Gahard	Redon	Vieux-Vy-sur-Couesnon
Gennes-sur-Seiche	Renac	Vignoc
Gosné	Retiers	Villamée
Gouesnière (La)	Richardais (La)	Ville-ès-Nonais (La)
Goven	Rimou	Visseiche
Grand-Fougeray	Romagné	Vitré
Guerche-de-Bretagne (La)	Romazy	Vivier-sur-Mer (Le)
Guichen	Roz-landrieux	
Guignen	Roz-sur-Couesnon	
Guipel		

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 03 - 15 - 003
du 15 MARS 2019
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis COLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°3
de l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019
portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

Liste des Collèges électoraux

1- COLLEGE DU PAYS DE BROCELIANDE
BEDEE
BLERUAIS
BOISGERVILLY
BREAL SOUS MONTFORT
BRETEIL
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
LE CROUAIS
GAEL
IFFENDIC
IRODOUER
LANDUJAN
MAXENT
MEDREAC
MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTERFIL
MONTFORT SUR MEU
MUEL
LA NOUAYE
PAIMPONT
PLELAN LE GRAND
PLEUMELEUC
QUEDILLAC
SAINT-GONLAY
SAINT-MALON SUR MEL
SAINT-MAUGAN
SAINT-MEEN LE GRAND
SAINT-M'HERVON
SAINT-ONEN LA CHAPELLE
SAINT-PERAN
SAINT-PERN
SAINT-THURIAL
SAINT-UNIAC
TALENSAC
TREFFENDEL

2- COLLEGE DU PAYS DE FOUGERES	
ANTRAIN SUR COUESNON	LES PORTES DU COGLAIS
BAILLE	RIMOU
LA BAZOUGE DU DESERT	ROMAGNE
BAZOUGES LA PEROUSE	SAINT-AUBIN DU CORMIERS
BEAUCE	SAINT-CHRISTOPHE DE
BILLE	VALAINS
LA CHAPELLE-JANSON	SAINT-GEORGES DE CHESNE
LA CHAPELLE SAINT-AUBERT	SAINT-GEORGES DE
LECHATELUER	REINTEBAULT
CHAUVIGNE	SAINT-GERMAIN EN COGLES
COMBOURTILLE	SAINT-HILAIRE DES LANDES
DOMPIERRE DU CHEMIN	SAINT-JEAN SUR COUESNON
LE FERRE	SAINT-MARC LE BLANC
FLEURIGNE	SAINT-MARC SUR COUESNON
LA FONTENELLE	SAINT-OUEN LA ROUERIE
FOUGERES	SAINT-OUEN DES ALLEUX
GOSNE	SAINT-REMY DU PLAIN
JAVENE	SAINT-SAUVEUR DES LANDES
LAIGNELET	LA SELLE EN LUTRE
LANDEAN	LE TIERCENT
LECOUSSE	TREMBLAY
LIVRE SUR CHANGEON	VENDEL
LE LOROUX	VILLAMEE
LOUVIGNE DU DESERT	
LUTRE	
MAEN-ROCH	
MARCILLE-RAOUL	
MELLE	
MEZIERES SUR COUESNON	
MONTHAULT	
NOYAL SOUS BAZOUGES	
PARCE	
PARIGNE	
POILLEY	

**3- COLLEGE DU PAYS DES
VALLONS DE VILAINE**

BAIN DE BRETAGNE
BAULON
LA BOSSE DE BRETAGNE
BOURG DES COMPTES
BOVEL
LES BRULAIS
CHANTELOUP
LA CHAPELLE-BOUEXIC
COMBLESSAC
LACOUYERE
CREVIN
ERCE EN LAMEE
GOVEN
GUICHEN
GUIGNEN
GUPRY- MESSAC
LALLEU
LASSY
LOHEAC
LOUTEHEL
MERNEL
LA NOE BLANCHE
PANCE
LE PETIT-FOUGERAY
PLECHATEL
POLIGNE
SAINT-MALO DE PHILY
SAINT-SEGLIN
SAINT-SENOUX
SAULNIERES
LE SEL DE BRETAGNE
TEILLAY
TRESBOEUF
VAL D'ANAST

4- COLLEGE DU PAYS DE REDON

BAINS SUR OUST
BRUC SUR AFF
LA CHAPELLE DE BRAIN
LA DOMINELAIS
GRAND-FOUGERAY
LANGON
LIEURON
PIPRIAC
REDON
RENAC
SAINTE-ANNE SUR VILAINE
SAINT-GANTON
SAINT-JUST
SAINTE-MARIE
SAINT-SULPICE DES LANDES
SIXT SUR AFF

**5- COLLEGE DU PAYS DE
RENNES**

ANDOUILLE-NEUVILLE
AUBIGNE
LA BOUEXIERE
CHANCE
CHASNE-SUR-ILLET
CHATEAUGIRON
DOMLOUP
DOURDAIN
ERCE-PRES-LIFFRE
FEINS
GAHARD
GUIPEL
LANGOUET
LIFFRE
MELESSE
LAMEZIERE
MONTREUIL-LE-GAST
MONTREUIL-SUR-ILLE
MOUAZE
NOYAL-SUR-VILAINE
PIRE-SUR-SEICHE
ROMAZY
SAINT-AUBIN D'AUBIGNE
SAINT-GERMAIN SUR ILLE
SAINT-GONDRAN
SAINT-MEDARD SUR ILLE
SENS DE BRETAGNE
SERVON-SUR-VILAINE
VIEUX-VY SUR COUESNON
VIGNOC
SAINT-SYMPHORIEN

6- COLLEGE DU PAYS DE SAINT MALO

BAGUER-MORVAN	LONGAULNAY	SAINT-LEGER DES PRES
BAGUER-PICAN	LOURMAIS	SAINT-LUNAIRE
LA BAUSSAINE	MEILLAC	SAINT-MALO
BONNEMAIN	MINIAC-MORVAN	SAINT-MARCAN
LA BOUSSAC	LE MINIHC SUR RANCE	SAINT-MELOIR DES ONDES
BROULAN	MONT-DOL	SAINT-PERE MARC EN POULET
CANCALE	PLEINE-FOUGERES	SAINT-PIERRE DE PLESGUEN
CARDROC	PLERGUER	SAINT-SULIAC
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	PLESDER	SAINT-THUAL
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	PLEUGUENEUC	SOUGEAL
CHERRUEIX	PLEURTUIT	TINTENIAC
COMBOURG	QUEBRIAC	TRANS-LA-FORET
CUGUEN	LA RICHARDAIS	TREMEHEUC
DINARD	ROZ-LANDRIEUX	TRESSE
DINGE	ROZ SUR COUESNON	TREVERIEN
DOL DE BRETAGNE	SAINS	TRIMER
EPINIAC	SAINT-BENOIT DES ONDES	VIEUX-VIEL
LA FRESNAIS	SAINT-BRIAC SUR MER	LA VILLE ES NONAIS
LA GOUESNIERE	SAINT-BRIEUC DES IFFS	LE VIVIER SUR MER
HEDE-BAZOUGES	SAINT-BROLADRE	LE TRONCHET
HIREL	SAINT-COULOMB	
LES IFFS	SAINT-DOMINEUC	
LANHELIN	SAINT-GEORGES DE GREHAIGNE	
LANRIGAN	SAINT-GUINOUX	
LILLEMER	SAINT-JOUAN DES GUERETS	

7- COLLEGE DU PAYS DE VITRE

AMANLIS	FORGES LA FORET	SAINT-AUBIN DES LANDES
ARBRISSEL	GENNES SUR SEICHE	SAINT-CHRISTOPHE DES BOIS
ARGENTRE DU PLESSIS	LA GUERCHE DE BRETAGNE	SAINTE-COLOMBE
AVAILLES SUR SEICHE	JANZE	SAINT-DIDIER
BAIS	LANDAVRAN	SAINT-GERMAIN DU PINEL
BALAZE	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT-JEAN SUR VILAINE
BOISTRUDAN	MARCILLE-ROBERT	SAINT-M'HERVE
BREAL SOUS VITRE	MARPIRE	LA SELLE GUERCHAISE
BRIE	MARTIGNE-FERCHAUD	TAILLIS
BRIELLES	MECE	LE THEIL DE BRETAGNE
CHAMPEAUX	MONDEVERT	THOURIE
LACHAPELLE-ERBREE	MONTAUTOUR	TORCE
CHATEAUBOURG	MONTREUIL DES LANDES	VAL D'IZE
CHATILLON EN VENDELAIS	MONTREUIL SOUS PEROUSE	VERGEAL
CHELUN	MOULINS	VISSEICHE
COESMES	MOUSSE	VITRE
CORNILLE	MOUTIERS	
DOMAGNE	LE PERIRE	
DOMALAIN	POCE LES BOIS	
DROUGES	PRINCE	
EANCE	RANNEE	
ERBREE	RETIERS	
ESSE		
ETRELLES		

Vu pour être annexé à l'arrêté n° **85 - 2019 - 03 - 15 - 003**

du **15 MARS 2019**
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 85

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis ~~BLAGNON~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°4

de l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale
(EPCI),
adhérents à la compétence « éclairage »

ANDOUILLE-NEUVILLE	JAVENE	SAINT-DOMINEUC
ANTRAIN	LAIGNELET	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
AUBIGNE	LALLEU	SAINT-CHRISTOPHE DE VALAINS
BAGUER-MORVAN	LANDAVRAN	SAINTE-COLOMBE
BAINS SUR OUST	LANGOUËT	SAINTE-COLOMBE
BALAZE	LANRIGAN	SAINTE-COLOMBE
BAUSSAINE (LA)	LASSY	SAINTE-COLOMBE
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	LILLEMER	SAINTE-COLOMBE
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LONGAULNAY	SAINTE-COLOMBE
BILLE, BOISGERVILLY	LOROUX (LE)	SAINTE-COLOMBE
BOUEXIERE (LA)	LOUTEHEL	SAINTE-COLOMBE
BOURG-DES-COMPTES	LUITRE	SAINTE-COLOMBE
BOVEL	MAEN-ROCH	SAINTE-COLOMBE
BREAL-SOUS-MONTFORT	MARCILLE-RAOUL	SAINTE-COLOMBE
BROULAN	MARPIRE	SAINTE-COLOMBE
BRUC-SUR-AFF	MAXENT	SAINTE-COLOMBE
CHAMPEAUX	MELESSE	SAINTE-COLOMBE
CHANCE	MERNEL	SAINTE-COLOMBE
CHAPELLE-BOUËXIC (LA)	MEZIERES-SUR-COUESNON	SAINTE-COLOMBE
CHAPELLE-ERBREE (LA)	MINIAC-MORVAN	SAINTE-COLOMBE
CHAPELLE SAINT-AUBERT (LA)	MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	SAINTE-COLOMBE
CHASNE-SUR-ILLET	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINTE-COLOMBE
CHATEAUGIRON	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	SAINTE-COLOMBE
CHATELLIER (LE)	MONTREUIL LE GAST	SAINTE-COLOMBE
CHATILLON-EN-VENDELAIS	MONTREUIL-SUR-ILLE	SAINTE-COLOMBE
CHAUUVIGNE	MOUAZE	SAINTE-COLOMBE
CHELUN	NOË-BLANCHE (LA)	SAINTE-COLOMBE
COESMES	NOUAYE (LA)	SAINTE-COLOMBE
COMBOURTILLE	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINTE-COLOMBE
CORNILLE	PAIMPONT	SAINTE-COLOMBE
COUYERE (LA)	PANCE	SAINTE-COLOMBE
CREVIN	PARCE	SAINTE-COLOMBE
CUGUEN	PIRE-SUR-SEICHE	SAINTE-COLOMBE
DINGE	PLECHATEL	SAINTE-COLOMBE
DOMAGNE	PLELAN-LE-GRAND	SAINTE-COLOMBE
DOMLOUP	PLERGUER	SAINTE-COLOMBE
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	PLESDER	SAINTE-COLOMBE
DOURDAIN	PLEUMELEUC	SAINTE-COLOMBE
ERCE-EN-LAMEE	PLEURTUIT	SAINTE-COLOMBE
ERCE-PRES-LIFFRE	POCE-LES-BOIS	SAINTE-COLOMBE
ETRELLES	PRINCE	SAINTE-COLOMBE
FEINS	QUEBRIAC	SAINTE-COLOMBE
FORGES-LA-FORET	QUEDILLAC	SAINTE-COLOMBE
FRESNAIS (LA)	RANNEE	SAINTE-COLOMBE
GAËL	RETIERS	SAINTE-COLOMBE
GAHARD	RICHARDAIS (LA)	SAINTE-COLOMBE
GOSNE	RIMOU	SAINTE-COLOMBE
GOUESNIERE (LA)	ROMAGNE	SAINTE-COLOMBE
GUIGNEN,	ROZ-SUR-COUESNON	SAINTE-COLOMBE
GUIPEL	SAINTE-AUBIN-D'AUBIGNE	SAINTE-COLOMBE
GUIPRY-MESSAC	SAINTE-AUBIN-DES-LANDES	SAINTE-COLOMBE
HEDE-BAZOUGES	SAINTE-AUBIN-DU-CORMIER	SAINTE-COLOMBE

<p>HIREL IFFENDIC IRODOUËR</p> <p>Communautés de communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - CC « Pays de CHATEAUGIRON communauté » - CC « SAINT-MEEN MONTAUBAN » - CC « MONTFORT COMMUNAUTE » - CC de BROCÉLIANDE - CC du Pays de DOL et de la BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (territoire de l'ex CC BAIE DU MONT SAINT-MICHEL - PORTE DE BRETAGNE) - CC COUESNON – MARCHES DE BRETAGNE (territoire de l'ex CC COGLAIS – MARCHES DE BRETAGNE) - CC « ROCHE AUX FEES communauté » -CC « VAL D'ILLE-AUBIGNÉ » 	<p>SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BRIEUC-DES-IFFS</p> <p>Communautés d'agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> - VITRE COMMUNAUTE 	<p>TREVERIEN VAL-D'ANAST VAL-D'IZE VENDEL VIEUX-VY-SUR-COUESNON VILLAMEE TRONCHET (LE)</p>
---	--	---

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du **15 MARS 2019**
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 55

35-2019-03-15-003

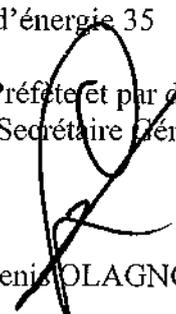
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis CLAGNON

CHELUN CHERRUEIX COESMES COMBLESSAC COMBOURG COMBOURTILLE CREVIN CROUAIS (LE) CUGUEN DINARD DINGE DOL DE BRETAGNE DOMAGNE DOMALAIN DOMINELAIS (LA) DOMLOUP DOMPIERRE-DU-CHEMIN DROUGES EPINIAC ERCE-EN-LAMEE ERCE-PRES-LIFFRE ESSE ETRELLES FEINS FLEURIGNE FORGES-LA-FORET FOUGERES LA FRESNAIS GAËL GENNES SUR SEICHE GOSNE LA GOUESNIERE GOVEN LA GUERCHE DE BRETAGNE GUICHEN GUIGNEN, GUIPEL GUIPRY MESSAC HEDE-BAZOUGES HIREL IFFENDIC LES IFFS IRODOUËR JANZE JAVENE LALLEU LANDUJAN LANGON LANGOUET	LANHELIN LASSY PIRE-SUR-SEICHE PLECHATTEL PLEINE FOUGERES PLELAN-LE-GRAND PLERGUER PLESDER PLEUGUENEUC PLEUMELEUC PLEURTUIT POCE-LES-BOIS POLIGNE PORTES-DU-COGLAIS (LES) QUEBRIAC QUEDILLAC REDON RETIERS LA RICHARDAIS ROMAGNE ROZ-LANDRIEUX SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE SAINT-AUBIN-DES-LANDES SAINT-AUBIN-DU-CORMIER SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BRIAC SUR MER SAINT-COULOMB SAINT DOMINEUC SAINT-GEORGES-DE-CHESNE SAINT-GEORGES DE GREHAIGNE SAINT-GEORGES-DE- REINTEBAULT SAINT-GERMAIN-EN-COGLES SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE SAINT-GONLAY SAINT-GUINOX SAINT-HILAIRE DES LANDES	VAL-D'ANAST VAL-D'IZE VENDEL VERGEAL VIGNOC VISSEICHE VITRE VIVIER-SUR-MER (LE)
--	--	--

Vu pour être annexé à l'arrêté n° *35-2019-03-15-003*
du **15 MARS 2019**
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°6
de l'arrêté préfectoral
portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
adhérents à la compétence
« **autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à
l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz** »

AMANLIS BOISTRUDAN ESSE	PIRE-SUR-SEICHE RETIERS SAINT-GERMAIN EN COGLES	LE THEIL DE BRETAGNE
-------------------------------	---	----------------------

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du **15 MARS 2019**
portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'énergie 35

35-2019 03-15-003

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON